



Faculté du droit

Règlement du département de l'enseignement du droit en français

La première partie La supervision au département

Règlement du département

de l'enseignement du droit en français



Article (1): On forme un comité pour superviser l'étude au département de l'enseignement du droit en français sous la présidence du Professeur Dr. le Doyen de la Faculté, et les membres de : -

- Vice-doyen pour les affaires de l'enseignement et des étudiantes.
- Directeur du département.
- Cinq des professeurs de la Faculté sélectionnés par le Conseil de la Faculté selon la proposition du doyen de la Faculté.
- Trois au maximum de l'extérieur du corps enseignant qui ont intérêt aux études juridiques françaises, sélectionnés par le Conseil de la Faculté selon la proposition du doyen de la Faculté.

Les réunions du Comité est correcte en présence de plus de la moitié des membres.

Article (2): doyen de la Faculté appelle le Comité de la supervision au département pour se réunir une fois tous les deux mois au moins.

Article (3): Le Comité de la supervision est concerné aux les éléments suivants: -

- 1) La proposition du nombre des étudiants et les conditions d'admission au département.
- 2) La limitation du contenu scientifique des matières enseignées en langues étrangères.
- 3) Le choix de ceux qui enseignent les matières des Égyptiens ou des étrangers, et de limiter les références et les livres qui sont enseignées au département, en coordination avec les chefs des départements scientifiques.
- 4) Le choix du professeur égyptien qui coopère avec le professeur étranger, dans chacune des matières enseignées dans une langue étrangère.



5) La Préparation d'un rapport en ce qui concerne les résultats des examens des étudiants à la fin de chaque année universitaire en préparation de la présenter au Conseil de la Faculté pour son accréditation.

6) l'étude de toutes les questions relatives au département , en particulier, les scientifiques, administratives et financières, et de présenter les propositions pour elles au doyen de la Faculté ou au Conseil de la Faculté selon les responsabilités de chacun.

Article (4): Le directeur du département entreprend son administration, et est nommé parmi les professeurs de la Faculté par une décision du Président de l'Université basée sur la candidature du doyen de la Faculté, pour une période de deux ans, renouvelable une fois.

Article (5): Le Doyen de la Faculté nomme un adjoint au directeur de département, parmi les maitres de conférences de la Faculté pendant deux ans, renouvelable une fois, et entreprend le secrétariat du comité de la supervision au département.

Article (6): Le Directeur du département entreprend : -

A) L'étude du nombre des étudiants lorsque dépasse la proportion des absences au cours de l'année scolaire et de décider après la présentation de la question au comité de la supervision et au doyen de la Faculté.

B) La préparation du calendrier des examens en coordination avec le professeur Dr. Doyen de la Faculté.

C) La proposition des récompenses et des indemnités pour tous ceux qui on a besoin d'eux pour les travaux du département.

D) La suivie de l'irrégularité de l'étude au département et tout ce qu'elle a besoin d'un travail administratif, l'organisation des examens périodiques et la préparation des listes des degrés des travaux de l'année.

La deuxième partie

Le système d'étude, l'acceptation et les examens

Tout d'abord : - Le système d'étude : -

Règlement du département

de l'enseignement du droit en français

(4)



Article (7) : L'étude au département est régulière, on est conditionné pour entrer l'examen que la proportion de la présence de l'étudiant ne soit pas moins de 75% du nombre de cours et des leçons dans chaque matière, et on présente les cas des étudiants qui n'arrivent pas à cette proportion au comité de la supervision pour prendre une décision en ce qui la concerne.

Article (8) : L'étude au département est en français et en arabe, et le Comité de la supervision au département chaque année détermine une des matières enseignées en arabe pour être enseignée en anglais.

Article (9) : - On enseigne au département les matières suivantes conformément au calendrier annexe qui indique le nombre d'heures prévu par semaine pour chaque sujet tout au long du semestre.

**Le contenu scientifique des matériaux d'étude
Au département de la langue française**

La première année

Le premier semestre

Le nombre d'heures	Les Matières	
(3) théorie du droit – F (3) théorie de la vérité - Arabe	Entrée (théorie du droit - la théorie de la vérité)	
(3) Economie partielle - Arabe (3) macro totale - F	Economie	
(6) Arabe	Loi islamique	
(2) F	Droits de propriété intellectuelle	
20 heures	Nombre total d'heures	

Le deuxième semestre

Le nombre d'heures	Les Matières	
(2) systèmes politiques – Arabe (2) constitutionnel - F	Systèmes politiques et droit constitutionnel	
(2) Arabe (2) F	Criminologie et Puniton	
(2) Arabe (2) F	Organisations internationales	
(2) Arabe (2) F	Histoire des systèmes juridiques	
18 heures	Nombre total d'heures	

**La deuxième
année**

Règlement du département

de l'enseignement du droit en français



Le premier semestre		
Le nombre d'heures	Les Matières	
(3) Arabe	Droit pénal	
(3) F	Droit civil (sources)	
(2) Arabe (2) F	Droit international public	
(2) Arabe (2) F	Histoire du droit égyptien	
(3) Money and Banking - Arabe (3) Commerce international - F	Économie	
20 heures	Nombre total d'heures	
Le deuxième semestre		
Le nombre d'heures	Les Matières	
(3) Arabe (3) F	Le droit administratif	
(3) Arabe	Le droit civil (le respect des dispositions)	
(2) Français	Loi de la preuve (objective et procédurale)	
(4) Arabe	La loi islamique	
(3) F	Le droit pénal (2)	
(1) Arabe (1) F	Le statut personnel des non-musulmans	
20 heures	Nombre total d'heures	

Troisième année

Règlement du département

de l'enseignement du droit en français



Le premier semestre		
Le nombre d'heures	Les Matières	
(2) Arabe (1) F	Procédures civiles et commerciales (1)	
(2) Arabe (1) F	Le droit commercial	
(4) Arabe	La loi islamique	
(2) Arabe (2) F	Le travail et l'assurance	
(3) Arabe (3) F	La loi pénale (1)	
(2) F	Logique et philosophie du droit	
22 heures	Nombre total d'heures	

Le deuxième semestre		
Le nombre d'heures	Les Matières	
(1) Arabe (2) F	Procédures civiles et commerciales (2)	
(1) Arabe (2) F	Le droit commercial	
(3) Arabe (3) F	Contrats civils (Vente - Location - Assurance)	
(3) la législation fiscale - arabe (3) Finance générale - F	La Finances publiques et la législation fiscale	
(3) Arabe (3) F	La justice administrative	
24 heures	Nombre total d'heures	

Quatrième année

Le premier semestre	
Le nombre d'heures	Les Matières



(3) Arabe (3) F	Le droit commercial	
(3) Arabe (3) F	L'exécution forcée	
(3) Arabe (3) F	Les droits originaux réels et accessoires	
(1) Arabe (1) F	Les contrats administratifs	
(2) F	L'arbitrage	
22 heures	Nombre total d'heures	
Le deuxième semestre		
Le nombre d'heures	Les Matières	
(3) Arabe (3) F	Les procédures pénales	
(2) Arabe (2) F	Air et mer	
(4) Arabe	La loi islamique	
(3) Arabe (3) F	International privé	
(2) F	Législations environnementales	
22 heures	Nombre total d'heures	

Deuxièmement : Les Affaires administratives et les affaires réglementaires

Article (10) : On accepte un certain nombre d'étudiants à déterminer

chaque année par une décision du conseil d'administration de la faculté selon la proposition du Comité de la supervision au département parmi les étudiants admis.

Article (11): Les étudiants sont admis au département selon les critères suivants: -

- Total des notes de l'étudiant dans l'enseignement secondaire public.
- Note du français au lycée.
- Note du haut niveau dans la langue française.
- Nombre de notes donné aux obtenus des certificats (Alliance) ou (DALF) ou (DELF).
- Note de l'examen écrit pour déterminer le niveau.
- Note de l'examen oral pour déterminer le niveau

Le comité de la supervision détermine la proportion de la contribution de chacun de ces éléments dans le résultat final.

Article (12) : - Le Comité de la supervision émit une décision pour les procédures et les dates de l'acceptation.

Article (13) : - L'étudiant prend à sa charge le coût des livres des matières d'étude enseignées en arabe ou dans une langue étrangère.

Troisièmement : - Les examens

Article (14) : - On consacre 25% de la note finale pour chacune des matières enseignées en arabe et en anglais, et 50% de la note finale



pour chacune des matières enseignées en français pour les travaux de l'année.

Le Directeur du département entreprend l'organisation du calendrier des examens périodiques pour toutes les matières pendant l'année scolaire.

Article (15) : -

- 1) Le professeur de la matière entreprend mettre les questions d'examen et de corriger les papiers de la réponse.
- 2) Le vice-doyen pour les affaires de l'enseignement et des étudiants entreprend recevoir les questions des examens du personnel d'enseignement.

Article (16) : - Les travaux du contrôle : -

- On forme un comité pour l'observation des notes, en particulier, au département, et entreprend faire tous les travaux relatifs à la préparation et l'annonce des résultats finaux pour les étudiants après l'accréditation par le doyen de la faculté, et d'appliquer les règles du système d'étude et l'examen prévu par le règlement intérieur de la faculté sur les étudiants du département, tant qu'il n'est pas venu un texte spécial dans le règlement du département.

La troisième partie : Les affaires financières

Article (17): - On fond un fonds spécial pour le département conformément aux règles prescrites par les lois et les règlements universitaires.

Article (18): - Les éléments des dividendes du département se composent des éléments suivants: -

1. Les frais d'inscription.
2. Le prix du coût des services éducatifs.
3. Le prix des livres collectés des étudiants.
4. Avantages des dépôts.

Article (19) : - Les éléments des dépenses du département se composent des éléments suivants:

1. Les récompenses de l'enseignement.
2. Les récompenses de la supervision.
3. Les coûts de l'achat des références scientifiques.
4. Les frais d'administration et les primes pour les employés du département.
5. L'achat les appareils et les instruments scientifiques.
6. Les constructions et les équipements nécessaires pour le département.
7. Les frais de déplacement et d'hébergement des professeurs étrangers pour enseigner au département.
8. Les autres récompenses correspondantes à des efforts particuliers au département.

Article (20): - Le comité de la supervision propose les prix des services éducatifs et les frais à effectuer sur les étudiants du département, en plus des frais exercés par les étudiants comme suit: -
Tout d'abord: - les frais d'inscription lors de l'acceptation au département.

Deuxièmement: - Le prix du coût des services éducatifs.

Et est déterminé par la limitation de la valeur du coût des services éducatifs chaque année par la décision du Conseil de l'Université selon la proposition du conseil de la faculté, les étudiants talentueux sont exonérés du coût des services éducatifs dans la deuxième année , troisième année et quatrième année du coût des services éducatifs, conformément aux règles suivantes: -

- A) L'étudiant qui est le premier, à condition qu'il est apprécié au moins l'appréciation du ((très bien) a une exemption de (50%).
- B) La seconde et la troisième ont une exemption de (25%).

Article (21): - On garde les registres appropriés pour enregistrer les transactions financières de la réalité des documents appropriés.

Article (22):- On se compose un compte spécial dans l'une des banques accréditées pour le Fonds du département, et l'échange de ce compte par chèques qui sont signés par le doyen de la faculté ou le secrétaire de la faculté ou ce qui a le droit de la signature selon les règles afin que les documents d'échange sont remplis du directeur financier.

Article (23): - On alloue un somme durable de 3000 livres et être sous la garde du directeur des finances de la faculté pour les diverses dépenses en cours.

Article (24): - On applique pour les achats relatifs au département les règles générales énoncées dans les règlements du gouvernement.

Article (25): - On détermine la récompense de l'enseignement par la décision du doyen de la faculté selon la proposition du Comité de la supervision au département.

On détermine les récompenses mensuelles du Directeur du département et son adjoint par une décision du doyen de la faculté selon la proposition du Comité de la supervision.

Article (26) : - On applique les dispositions du Règlement exécutif de la loi des universités et du règlement interne de la faculté et d'autres règlements universitaires, sauf celui qui vient pour lui, en particulier, un texte spécial dans le présent règlement.

